

Tableau d'avancement du corps des ATRF : conditions de promouvabilité**1 – Accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe**

(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints techniques principaux de 2^e classe (échelle de rémunération C2) ayant atteints le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.

2 – Accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe

(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints techniques (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.
- Par voie d'un examen professionnel : les adjoints techniques (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.